

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SITREM

64 RUE DE PARIS
93130 Noisy-le-Sec

Références : _

Code AIOT : 0006506419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2024 dans l'établissement SITREM implanté 64 RUE DE PARIS 93130 Noisy-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du contrôle inopiné Air et de l'action nationale COV.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITREM
- 64 RUE DE PARIS 93130 Noisy-le-Sec
- Code AIOT : 0006506419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SITREM exploite depuis le début des années 1970 sur le site de Noisy-le-Sec des activités

de traitement de déchets (traitement biologique, traitement physico-chimiques et traitement physique des déchets hydrocarburés). Dans le cadre d'un projet de réaménagement du site, un nouvel arrêté préfectoral a été signé le 2 novembre 2022 et les travaux sont en cours d'achèvement.

Thèmes de l'inspection :

- Air contrôle inopiné
- AN24 Air COV
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles et analyses (inopinés ou non)	Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 2.1.3	Sans objet
2	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 3.1.3	Sans objet
3	Valeurs limites d'émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 3.2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise la captation et le traitement sur charbon actif, de l'air des installations susceptibles d'émettre des COV, au niveau de la halle. Les rejets font l'objet d'une autosurveillance et d'un autocontrôle et l'exploitant réalise également un suivi de l'abattement du traitement pour le remplacement du charbon actif.

Le contrôle inopiné des rejets atmosphériques en COV du 5 août 2024 a conclu à la conformité des rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou atmosphériques, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.
Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.
L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Constats :

Dans le cadre d'un signalement pour odeur et de la mise en service progressive des nouvelles installations, l'inspection avait demandé la réalisation d'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques (COV).

Le contrôle a été réalisé le 5 août 2024 par Bureau Véritas. L'inspection était présente lors de la mise en place du tube de prélèvement et de la calibration de l'analyseur.

Le rapport a été réalisé et transmis le 6 août 2024 et conclut à la conformité des rejets atmosphérique en COV.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée :
<p>Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.</p>
<p>L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.</p>
<p>Les installations susceptibles d'émettre des odeurs ou des COV sont capotées et reliées à une unité de désodorisation située dans la halle ou à proximité des installations des ateliers U40 (unité de traitement des eaux biologiques et d'ultrafiltration).</p>
<p>Les bassins de traitement biologique (R401 et 402) sont équipés d'un dispositif de régulation de la température qui permet de prévenir la formation d'odeur.</p>
<p>Les critères d'admission des déchets intègrent le risque d'émission d'odeur.</p>
Constats :
<p>L'inspection avait été informée fin 2023 par l'ARS d'un signalement concernant des nuisances olfactives mais le plaignant n'avait pas formalisé sa plainte (transmission du formulaire de plainte restée sans suite). L'exploitant indique par ailleurs avoir cherché à le contacter par mail et téléphone, les messages étant restés sans réponse.</p>
<p>Une autre personne a pris contact avec l'exploitant au sujet des odeurs. L'exploitant a fait un point téléphonique avec la plaignante et a programmé une visite des installations.</p>
<p>Lors de la visite d'inspection note que les odeurs perceptibles à proximité du site sont principalement de légères odeurs d'hydrocarbures, les gaz d'échappements des camions en attente, et le traitement biologique.</p>
<p>Au niveau du bassin biologique le système de refroidissement des rejets supplémentaire demandé par les gestionnaires de réseau a été mis en place.</p>
<p>Les installations de traitement susceptibles d'émettre des COV situées dans la halle sont équipées d'une captation avec traitement sur charbon actif soit 6 unités (dépotage, binotage, boues, huiles, traitement physico-chimique, cuve physisco-chimique).</p>
<p>La saturation du charbon actif est suivie via des analyses du CA et l'autosurveilance des rejets de chaque filière (une filière par semaine) pour déterminer l'abattement. Pour le remplacement du CA saturé, le prestataire garantit une livraison sous 5 jours (72 h en cas d'urgence).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2022, article 3.2.3.1	
Thème(s) : Risques chroniques, COV	
Prescription contrôlée :	
Paramètre	Valeur limite d'émission
Composés organiques volatils totaux (COV T)	30 mg/Nm ³ La valeur limite ne s'applique pas si le flux est inférieur à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluent gazeux
<p>Les rejets diffus sont réduits autant que possible.</p> <p>Pour les paramètres non spécifiés au présent arrêté, les rejets respectent les valeurs définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, applicables aux installations.</p>	
Constats :	
<p>Les résultats du contrôle inopiné du 5 août 2024 indiquent un flux en COVNM moyen (sur 3 essais) de 0,354 kg/h.</p> <p>Dans ces conditions la VLE de 30 mg/m³ n'est pas applicable.</p> <p>A titre indicatif, la concentration en COVNM mesurée était de 73,9 mg/m³ et la concentration en CH4 (exprimé en C) de 53,2 mg/m³.</p>	
Type de suites proposées :	Sans suite